

**Séance publique du 27 novembre 2000**

**Délibération n° 2000-5930**

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

objet : **Formation et suivi professionnel des agents de la direction de l'eau - Approbation d'un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 8 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Conseil un marché négocié à bons de commande, sans mise en concurrence, à souscrire avec l'Office international de l'eau (OIE) en vue de la formation et du suivi professionnel des agents de la direction.

En effet, la direction de l'eau devrait assurer la formation et le suivi professionnel des agents de la direction, afin de permettre l'adaptation de ces agents aux nouvelles missions induites par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par l'évolution des métiers de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la poursuite de la démarche de modernisation de l'organisation. Un projet de loi révisant les lois des années 1964 et 1992 est en cours d'élaboration et devrait être voté en 2001. Ce projet a deux objectifs dont un consisterait à redéfinir les missions du service public de l'eau et de l'assainissement. Il serait donc impératif de former les agents à ces nouvelles dispositions.

Il s'agirait, notamment, de la poursuite de la mise en place de zonages spécifiques à la gestion des eaux usées et pluviales, de la prise en charge du contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs et des réseaux privatifs et de l'application de la directive européenne du 7 septembre 2000. Les objectifs environnementaux de cette directive auraient pour but d'établir des stratégies de lutte contre la pollution de l'eau et une nouvelle définition des substances dangereuses.

De plus, la décision de prendre en charge la gestion des cours d'eau (délibération du 25 mai 1999) nécessiterait des actions d'accompagnement pour les agents concernés.

Les prestations à réaliser seraient d'un niveau technique et juridique performant et complet. Elles nécessiteraient des compétences et un savoir-faire reconnu dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

L'OIE serait l'organisme qui répondrait le mieux à ces critères. En effet, association déclarée d'utilité publique le 21 août 1981, sa mission est, notamment en France, de réunir l'ensemble des organismes publics impliqués dans la gestion et la protection des ressources en eau, de préparer et de mettre en œuvre des réformes souhaitables pour l'adduction d'eau potable, l'assainissement et le contrôle des pollutions industrielles.

Par ailleurs, il est rappelé que l'OIE s'est déjà vu confier une action globale de formation, pour la direction de l'eau, de 1996 à 2000. Celle-ci a donné entière satisfaction.

Enfin, l'OIE est également intervenu au ministère de l'environnement en 1992 pour une action similaire à celle qu'il faut renouveler.

Pour toutes ces raisons, l'OIE est le seul organisme de formation réellement compétent pour assurer les prestations envisagées.

Aussi, en application des articles 103,308, 313, 104 II -2° alinéa- et 273 I -1er alinéa- du code des marchés publics, un marché négocié à bons de commande pourrait-il être conclu, sans mise en concurrence, pour les années 2001, 2002 et 2003. Le montant annuel de la dépense serait de 100 000 F HT minimum et 400 000 F HT maximum.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur la procédure énoncée ci-dessous le 7 novembre 2000 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 103, 308, 313, 104 II -2° alinéa- et 273 I -1er alinéa- du livre III du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide** de confier ces prestations à l'office international de l'eau (OIE) par voie de marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 103, 308, 313, 104 II -2° alinéa- et 273 I -1er alinéa- du livre III du code des marchés publics.

**3° - Autorise :**

a) - monsieur le président à signer le marché à souscrire avec l'Office international de l'eau,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs, par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**4° - La dépense** de 1 200 000 F HT, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement et des eaux - exercices 2001-2002 et 2003 - compte 618 100 - section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,